

RÈGLEMENT GÉNÉRAL NUMÉRO G-100

ATTENDU QUE le Conseil a déjà adopté divers règlements relatifs aux affaires de la Municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu de refondre certains règlements déjà en vigueur;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller monsieur Pascal Lambert lors de la séance ordinaire du 2 mai 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Diego Scalzo appuyé par le conseiller Martin Vaudreuil et résolu à l'unanimité des conseillers :

Qu'un règlement de ce Conseil portant le numéro G-100 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1	PRÉAMBULE
ARTICLE 2	TITRE ABRÉGÉ
ARTICLE 3	TERRITOIRE ASSUJETTI
ARTICLE 4	RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ
ARTICLE 5	VALIDITÉ
ARTICLE 6	TITRES
ARTICLE 7	DÉFINITIONS
ARTICLE 8	DÉFINITIONS ADDITIONNELLES

CHAPITRE II DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 9	APPLICATION
ARTICLE 10	CONSTAT D'INFRACTION
ARTICLE 11	IDENTIFICATION

CHAPITRE III NUISANCES

ARTICLE 12	DÉPÔT DE DÉCHETS DANS DES ENDROITS INTERDITS OU DANS LES COURS D'EAU
ARTICLE 13	EXCAVATION
ARTICLE 14	PIÈCES PYROTECHNIQUES
ARTICLE 15	PROJECTION DE LUMIÈRE
ARTICLE 16	BROUSSAILLES ET MAUVAISES HERBES
ARTICLE 17	ARBRE DANGEREUX
ARTICLE 18	SUBSTANCE NAUSÉABONDE
ARTICLE 19	FERRAILLES ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION SUR UN TERRAIN PRIVÉ
ARTICLE 20	AMONCELLEMENT DE SABLE ET DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION
ARTICLE 21	VÉHICULE HORS D'ÉTAT ET PIÈCES DE MACHINERIE
ARTICLE 22	DÉPÔT D'ORDURES MÉNAGÈRES ET DE REBUTS
ARTICLE 23	ACCUMULATION DE DÉCHETS
ARTICLE 24	ACCUMULATION DE BOIS
ARTICLE 25	MATIÈRES FÉCALES ET MATIÈRES ORGANIQUES EN DÉCOMPOSITION
ARTICLE 26	MALPROPRETÉ ET ENCOMBREMENT
ARTICLE 27	PRÉSENCE D'INSECTES ET DE RONGEURS
ARTICLE 28	ACTIVITÉS CAUSANT DES ÉMANATIONS ET DES POUSSIÈRES
ARTICLE 29	CAS D'EXCEPTION
ARTICLE 30	CHAMP D'APPLICATION
ARTICLE 31	INFRACTION
ARTICLE 32	PÉNALITÉS

CHAPITRE IV CIRCULATION ET STATIONNEMENT

ARTICLE 33	LIGNES FRAÎCHEMENT PEINTES
ARTICLE 34	PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ
ARTICLE 35	PIÉTON
ARTICLE 36	VOIE OU PISTE CYCLABLE OU SENTIER MULTIFONCTIONNEL
ARTICLE 37	VÉHICULE HORS ROUTE
ARTICLE 38	PARADE, PROCESSION, COURSE
ARTICLE 39	OBSTRUCTION À LA CIRCULATION
ARTICLE 40	DÉCHETS SUR LA CHAUSSÉE
ARTICLE 41	CIRCULATION DES ANIMAUX
ARTICLE 42	DOMMAGE AUX SIGNAUX DE CIRCULATION
ARTICLE 43	CONSTAT D'INFRACTION ENLEVÉ
ARTICLE 44	OBSTRUCTION AUX SIGNAUX DE CIRCULATION
ARTICLE 45	PROPRIÉTÉ D'UN VÉHICULE
ARTICLE 46	INTERDICTION DE STATIONNER
ARTICLE 47	STATIONNEMENT LIMITÉ
ARTICLE 48	SIGNALISATION TEMPORAIRE
ARTICLE 49	STATIONNEMENT DE NUIT DURANT L'HIVER
ARTICLE 50	MARQUE DE CRAIE
ARTICLE 51	DÉPLACEMENT D'UN VÉHICULE GÊNANT LA CIRCULATION
ARTICLE 52	STATIONNEMENT D'UN CAMION EN ZONE RÉSIDENTIELLE

ARTICLE 53	TRANSBORDEMENT DE MARCHANDISES
ARTICLE 54	ENTREPOSAGE DE MACHINERIE OU MATÉRIAUX
ARTICLE 55	PARC DE STATIONNEMENT
ARTICLE 56	PUBLICITÉ SUR UN VÉHICULE STATIONNÉ
ARTICLE 57	STATIONNEMENT DANS LE BUT DE VENDRE
ARTICLE 58	STATIONNEMENT INTERDIT- PROPRIÉTÉS DE LA MUNICIPALITÉ
ARTICLE 59	REMORQUAGE AUX FRAIS DU PROPRIÉTAIRE
ARTICLE 60	INFRACTION
ARTICLE 61	PÉNALITÉS

CHAPITRE V SOLLICITATION ET COLPORTAGE

ARTICLE 62	PERMIS
ARTICLE 63	HEURES DE SOLLICITATION
ARTICLE 64	INFRACTION
ARTICLE 65	PÉNALITÉS

CHAPITRE VI VENTE DE GARAGE (OMIS)

ARTICLE 66	PERMIS OBLIGATOIRE
ARTICLE 67	COÛT
ARTICLE 68	NOMBRE DE PERMIS
ARTICLE 69	DEMANDE DE PERMIS
ARTICLE 70	VALIDITÉ DU PERMIS
ARTICLE 71	AFFICHAGE
ARTICLE 72	CONDITIONS
ARTICLE 73	ENSEIGNE
ARTICLE 74	PÉNALITÉS

CHAPITRE VII SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

SECTION 1 Alcool et graffitis

ARTICLE 75	POSSESSION DE BOISSONS ALCOOLISÉES
ARTICLE 76	GRAFFITIS

SECTION II Utilisation et possession d'arme

ARTICLE 77	ARME DANS UNE PLACE PUBLIQUE
ARTICLE 78	ARME DANS UN LIEU PUBLIC
ARTICLE 79	POUVOIR DE SAISIR UNE ARME
ARTICLE 80	USAGE D'ARMES

SECTION III Allumage de feux en plein air

ARTICLE 81	PERMIS DE BRÛLAGE
ARTICLE 82	OBLIGATIONS DU TITULAIRE D'UN PERMIS DE BRÛLAGE
ARTICLE 83	FEUX AUTORISÉS SANS PERMIS
ARTICLE 84	NUISANCE PAR LA FUMÉE

SECTION IV Comportements interdits

ARTICLE 85	URINER OU DÉFÉQUER
ARTICLE 86	NUDITÉ
ARTICLE 87	JEU OU ACTIVITÉ SUR LA CHAUSSÉE
ARTICLE 88	VIOLENCE DANS UNE PLACE PUBLIQUE OU UN ENDROIT PUBLIC
ARTICLE 89	VIOLENCE DANS UN LIEU PRIVÉ
ARTICLE 90	PROJECTILES
ARTICLE 91	ENDOMMAGER LES ENDROITS PUBLICS OU PLACES PUBLIQUES
ARTICLE 92	PARADE, MARCHE OU COURSE DANS UN ENDROIT PUBLIC
ARTICLE 93	IVRESSE
ARTICLE 94	ERRER OU ÊTRE AVACHI DANS UN ENDROIT PUBLIC
ARTICLE 95	ERRER OU ÊTRE AVACHI DANS UN LIEU PRIVÉ
ARTICLE 96	FRAPPER ET SONNER AUX PORTES
ARTICLE 97	INJURES
ARTICLE 98	REFUS DE QUITTER UN ENDROIT PUBLIC OU UNE PLACE PUBLIQUE
ARTICLE 99	REFUS DE QUITTER UN LIEU PRIVÉ
ARTICLE 100	REFUS DE QUITTER UNE PLACE D’AFFAIRES
ARTICLE 101	ENTRAVE À UN AGENT DE LA PAIX OU UN OFFICIER MUNICIPAL
ARTICLE 102	SERVICE 9-1-1 ET SERVICES D’URGENCE

SECTION V Bruits

ARTICLE 103	BRUIT TROUBLANT LA PAIX ET LE BIEN-ÊTRE
ARTICLE 104	TRAVAUX
ARTICLE 105	BRUIT EXTÉRIEUR
ARTICLE 106	BRUIT OU TUMULTE DANS UNE PLACE PUBLIQUE OU UN ENDROIT PUBLIC
ARTICLE 107	VÉHICULE

SECTION VI Rassemblements, manifestations et défilés

ARTICLE 108	INJURE ET INTIMIDATION LORS D’ASSEMBLÉES DANS UN LIEU PUBLIC
ARTICLE 109	PARTICIPATION OU ORGANISATION D’UNE ASSEMBLÉE
ARTICLE 110	REFUS DE QUITTER LES LIEUX D’UNE ASSEMBLÉE
ARTICLE 111	ASSEMBLÉE DANS UN ENDROIT PRIVÉ
ARTICLE 112	INJURE ET INTIMIDATION LORS D’ASSEMBLÉE DANS UN LIEU PRIVÉ
ARTICLE 113	RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT

SECTION VII Parcs et terrains des écoles

ARTICLE 114	TERRAIN D’UNE ÉCOLE
ARTICLE 115	PARC OU TERRAIN D’UNE ÉCOLE
ARTICLE 116	PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

SECTION VIII Dispositions pénales

ARTICLE 117 INFRACTION
ARTICLE 118 PÉNALITÉS

CHAPITRE VIII LES ANIMAUX

ARTICLE 119 NUISANCE
ARTICLE 120 EXCRÉMENTS
ARTICLE 121 GARDE D'UN ANIMAL CONSTITUANT UN DANGER
ARTICLE 122 DISPOSITIF DE RETENUE
ARTICLE 123 ANIMAL ERRANT DANS UN ENDROIT PUBLIC OU PRIVÉ
ARTICLE 124 INFRACTION
ARTICLE 125 PÉNALITÉS

CHAPITRE IX SYSTÈMES D'ALARME

ARTICLE 126 ALARME NON FONDÉE
ARTICLE 127 PRÉSOMPTION
ARTICLE 128 INTERRUPTEUR DE SIGNAL SONORE
ARTICLE 129 INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE PAR UN MEMBRE DE LA
SÛRETÉ DU QUÉBEC OU UN AGENT DE LA PAIX
ARTICLE 130 INFRACTION
ARTICLE 131 PÉNALITÉS

CHAPITRE X NORMES D'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU

ARTICLE 132 ARROSAGE RESTREINT
ARTICLE 133 EXCEPTIONS
ARTICLE 134 INTERDICTION EN CAS D'URGENCE
ARTICLE 135 PÉRIODE D'INTERDICTION
ARTICLE 136 INTERDICTIONS EN TOUT TEMPS
ARTICLE 137 UTILISATION DE L'EAU PAR LES SERVICES MUNICIPAUX
ARTICLE 138 INFRACTION
ARTICLE 139 PÉNALITÉS

CHAPITRE XI DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 140 ABROGATION
ARTICLE 141 ENTRÉE EN VIGUEUR

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Titre abrégé

Le présent règlement peut être cité sous le titre : « Règlement général numéro G-100 ».

Article 3 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité.

Article 4 Responsabilité de la municipalité

Toute personne mandatée pour émettre des permis, licences ou certificats requis par le présent règlement doit le faire en conformité avec ses dispositions. À défaut d'être conforme, le permis, licence ou certificat est nul et sans effet.

Article 5 Validité

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

Article 6 Titres

Les titres d'une partie, d'une section, d'une sous-section ou d'un article du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

Article 7 Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants, ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Aires à caractère public :	Désigne les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logements.
Animal de compagnie :	Désigne un animal qui vit auprès de l'humain pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est, depuis longtemps, apprivoisée. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de compagnie : les chiens, les chats et les oiseaux.
Animal errant :	Désigne un animal libre dans une rue, une ruelle, une place publique ou une propriété privée autre que celle de son gardien, sans être sous la surveillance ou la garde immédiate de son gardien.
Animal indigène au territoire québécois :	Désigne un animal dont, normalement, l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'homme et qui est indigène au territoire québécois. De façon non limitative, sont considérés comme animaux indigènes au territoire québécois les ours, chevreuils, orignaux, loups, coyotes, renards, rats laveurs, visons, mouffettes et lièvres.
Animal non indigène au territoire québécois :	Désigne un animal dont, normalement, l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'homme et qui est non indigène au territoire québécois. De façon non limitative, sont considérés comme animaux non indigènes au territoire québécois les tigres, léopards, lions, panthères et reptiles.
Assemblée :	Désigne toute réunion de plus de trois (3) personnes dans un même lieu.
Autorité compétente :	Désigne les membres de la Sûreté du Québec.
Camion :	Signifie tout véhicule routier désigné communément comme camion, fourgon, tracteur, remorque ou semi-remorque, ensemble de véhicules routiers, habitation motorisée ou autres véhicules du même genre. Les véhicules automobiles du type Econoline, station wagon ou Pickup ne sont pas considérés comme camion pour l'application du présent règlement.
Chaussée :	Désigne la partie du chemin public utilisée normalement pour la circulation des véhicules.
Chemin public :	Chemin public tel que défini par le Code de sécurité routière du Québec et la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées

une ou plusieurs chaussures ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

Chien guide ou d'assistance :

Désigne un chien qui est élevé ou qui a été élevé et dressé spécifiquement pour assister, guider et venir en aide à une personne atteinte d'une incapacité physique, telle que la cécité ou la surdité, ou un autre handicap, que l'animal peut aider dans ses déplacements, ou un chien d'assistance pour une personne à mobilité réduite.

Cité, ville, municipalité :

Désignent la Ville de Warwick, Québec.

Colporter :

Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

Conseil, membre du Conseil :

Désignent et comprennent le maire et les conseillers de la municipalité.

Défilé :

Désigne toute réunion de plus de dix (10) personnes qui circulent dans les places publiques de façon ordonnée ou non.

Endroit privé :

Désigne tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article.

Endroit public :

Désigne les parcs, les cimetières, les arénas, les rues, les pistes cyclables, les pistes de ski de fond, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries ou tout autre établissement du genre et où des services sont offerts au public, incluant les places publiques.

Établissement :

Désigne tout local commercial dans lequel des biens ou des services sont offerts en vente au public.

Fonctionnaire, employé de la municipalité :

Signifient tout fonctionnaire ou employé de la municipalité, à l'exclusion des membres du Conseil.

Fourrière :

Désigne tout endroit désigné par le Conseil pour recevoir et garder tout animal amené par l'autorité compétente afin de répondre aux besoins du présent règlement.

Gardien :

Désigne toute personne qui est le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne, ou le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'immeuble ou du

logement où vit l'animal, ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant d'une personne qui est propriétaire d'un animal, en a la garde ou l'accompagne ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal.

- Immeuble : Tout immeuble au sens des articles 899 à 904 du Code civil du Québec.
- Lieu privé : Désigne tout lieu qui n'est pas un lieu public tel que défini au présent article.
- Lieu protégé : Un terrain, une construction ou un ouvrage protégé par un système d'alarme.
- Lieu public : Désigne les trottoirs, rues, parcs, stationnements publics, places publiques ou tout autre lieu où le public est admis.
- Motoneige : Véhicule à moteur d'un poids maximal de quatre cent cinquante kilogrammes (450 kg), autopropulsé, construit pour se déplacer principalement sur la neige ou la glace, muni d'un ou plusieurs skis ou patins de direction, mû par une ou plusieurs courroies sans fin en contact avec le sol; le mot motoneige comprend la motoneige de compétition.
- Nuisance : Signifie tout acte ou omission qui peut mettre en danger la vie, la sécurité, la santé, la propriété ou le confort du public ou d'un individu. Il peut signifier aussi tout acte ou omission par lequel, le public ou un individu est gêné dans l'exercice ou la jouissance d'un droit commun.
- Occupant : Signifie toute personne qui occupe un immeuble en son nom propre, à titre autre que celui de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé ou qui jouit des revenus provenant dudit immeuble.
- Parc : Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction; ce mot comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès pour la pratique de sports, pour le loisir ou à des fins de repos, de détente et ou pour toute autre fin similaire.
- Périmètre d'urbanisation : Périmètre d'urbanisation tel que défini et décrit au schéma d'aménagement et de développement en vigueur à la MRC d'Arthabaska en y ajoutant les îlots déstructurés, les hameaux, les agglomérations en milieu rural, les secteurs de villégiature et les zones d'aménagement récréo-touristiques intégrées.
- Personne : Signifie et comprend tout individu, société ou corporation.

Pièces pyrotechniques :	Les objets qui explosent ou brûlent dans le but de produire des effets visuels ou sonores, le tout tel que défini au Règlement sur les explosifs, C.R.C., ch. 599.
Piéton :	Désigne une personne qui circule à pied, dans une chaise roulante motorisée ou non, dans un carrosse, sur un tricycle ou sur un véhicule de trottoir.
Place publique :	Désigne tout chemin public au sens du Code de la sécurité routière, rue, chemin, ruelle, passage, piste cyclable, fossé, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, stade à l'usage du public, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute piscine publique, propriété de la municipalité, et tout autre endroit dédié à la circulation des piétons ou des véhicules situé sur le territoire de la municipalité, peu importe que son entretien soit à sa charge ou non, ou tout autre endroit public dans la municipalité, incluant un édifice public.
Propriétaire :	Signifie toute personne qui possède un immeuble en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé dans le cas de substitution ou de possesseur avec promesse de vente de terres de la Couronne.
Rue :	Désigne les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation des piétons, des bicycles ou des véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à la charge de la municipalité ou d'une autorité publique.
Sentier multifonctionnel :	Signifie une surface de terrain qui n'est pas adjacente à une chaussée, possédée par la municipalité ou dont elle est propriétaire, qui est aménagée pour l'exercice d'une ou plusieurs des activités suivantes : la bicyclette, le tricycle, la marche, la course à pied, le patin à roues alignées et le ski de fond.
Solliciteur :	Signifie toute personne qui sollicite ou collecte de l'argent après une sollicitation téléphonique ou autre ou toute personne qui vend des annonces, de la publicité, des insignes ou des menus objets ou toute personne qui exerce quelque forme de sollicitation monétaire que ce soit dans les rues de la municipalité de porte-à-porte ou autrement.
Spectacle :	Signifie toute activité récréative, sportive, culturelle ou de loisir.

Système d'alarme :	Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné : <ul style="list-style-type: none"> • à servir comme alarme médicale, ou • à avertir de la présence présumée d'un intrus, de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou en cas d'incendie ou de fumée dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité relié ou non à une centrale d'alarmes qui en fait la surveillance ou le contrôle.
Trottoir :	Désigne la partie d'une rue réservée à la circulation des piétons.
Utilisateur :	Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.
Véhicule :	Désigne tout moyen utilisé pour se déplacer ou pour transporter un objet d'un endroit à un autre.
Véhicule routier :	Désigne un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électroniquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.
Vente de garage :	Désigne la vente d'objets utilisés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par le ou les particuliers qui les ont utilisés et qui veulent s'en défaire ou la vente de tels objets pour le bénéfice d'un organisme à but non lucratif, d'une fabrique ou d'une école dans le cadre d'une activité de financement.
Voie :	Désigne la partie de la chaussée ayant une largeur suffisante pour permettre à des véhicules d'y circuler, les uns à la suite des autres.
Voie cyclable :	Désigne la partie d'un chemin public réservée pour la circulation des bicyclettes et qui est adjacente à une chaussée.
Zone résidentielle :	Désigne la portion du territoire de la municipalité tel que définie par le règlement de zonage en vigueur et de ses amendements.

Article 8

Définitions additionnelles

Les mots ou expressions non définis ont le sens donné par le Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.1).

CHAPITRE II

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 9 Application

L'expression « responsable de l'application du présent règlement » désigne tout membre de la Sûreté du Québec, tout agent de la paix ainsi que tout officier ou employé municipal désigné par résolution du conseil aux fins de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Article 10 Constat d'infraction

Le Conseil autorise tout responsable de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales en son nom contre tout contrevenant au présent règlement et à délivrer des constats d'infraction à cette fin.

Article 11 Identification

Toute personne, après avoir été préalablement informée de l'infraction qu'elle a commise, a l'obligation de déclarer ses nom, prénom et adresse à un responsable de l'application du présent règlement qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

Le membre de la Sûreté du Québec ou l'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire que cette personne ne lui a pas déclaré ses véritables nom, prénom et adresse peut, en outre, exiger qu'elle lui fournisse des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude et procéder à son arrestation conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25), s'il y a lieu.

CHAPITRE III

NUISANCES

Article 12 **Dépôt de déchets dans des endroits interdits ou dans les cours d'eau**

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de jeter ou de déposer dans les rues, chemins publics, allées, parcs, fossés, places publiques, emprises de rues ou de chemins publics ou dans tout lieu où le public est admis, de même que dans les cours d'eau, les fossés ou sur les rives ou en bordure de ceux-ci :

- 12.1 des cendres, des mégots, du papier, des déchets, des immondices, des rebuts, des ordures, des feuilles mortes, des animaux morts, des détritiques, des contenants vides ou toute autre matière semblable;
- 12.2 tout objet ou contenant de métal ou de verre, brisé ou non;
- 12.3 des huiles, de la graisse, du goudron d'origine minérale ou tout liquide contenant l'une de ces substances;
- 12.4 de l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, de la peinture, des solvants ou autres matières explosives ou inflammables;
- 12.5 de la boue, de la terre, du gravier, du sable, du gazon, de la neige, de la glace ou autres substances semblables, même dans le cas où ces substances proviennent d'un véhicule routier ou d'une partie de celui-ci.

Article 13 **Excavation**

Constitue une nuisance le fait par le propriétaire d'un terrain privé de laisser à découvert ou permettre que soit laissé à découvert une fosse, un trou ou une excavation, autre qu'un fossé de ligne ou un cours d'eau, sur tel immeuble si cette fosse, ce trou, cette excavation est de nature à créer un danger public et, en particulier, un danger pour les enfants.

Article 14 **Pièces pyrotechniques**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pièces pyrotechniques, à moins d'avoir obtenu un permis à cet effet de la municipalité, pour un événement spécifique.

Article 15 **Projection de lumière**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

Article 16 Broussailles et mauvaises herbes

- 16.1 À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain, de laisser pousser sur ce lot ou terrain, des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes.
- 16.2 Pour l'application et le respect de l'alinéa précédent, la tonte du gazon doit obligatoirement être faite quatre fois l'an, avant le premier jour de chacun des mois de juin, de juillet, d'août et de septembre de chaque année.

Article 17 Arbre dangereux

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de maintenir ou permettre que soit maintenu sur un immeuble un arbre dans un état tel qu'il peut constituer un danger pour les personnes circulant sur la voie publique.

Article 18 Substance nauséabonde

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain, de laisser s'échapper des odeurs ou des poussières, ou de laisser ou de permettre que soit laissée sur ce lot ou ce terrain toute substance nauséabonde, de manière à incommoder une ou plusieurs personnes du voisinage.

Article 19 Ferrailles et matériaux de construction sur un terrain privé

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain, de laisser ou de permettre que soient laissés sur ce lot ou ce terrain de la ferraille, des pneus, des déchets, des débris, des papiers, des contenants vides ou non, des matériaux de construction ou tout autre rebut ou objet de quelque nature que ce soit.

Article 20 Amoncellement de sable et de matériaux de construction

- 20.1 À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de placer, déposer, accumuler ou amonceler de la terre, du sable, du gravier, de la pierre, de la brique, du métal, des matériaux de construction, de branches ou tout autre objet semblable dans les cours, sur les perrons, sous les porches ou à quelque endroit que ce soit sur un terrain.
- 20.2 Le présent article ne s'applique pas dans le cas où une ou plusieurs des situations précédemment énumérées font partie intégrante des activités normales d'un commerce ou d'une exploitation agricole ou forestière ou d'un organisme public, dans la mesure où cette activité est conforme aux exigences du règlement de zonage ou protégée par droits acquis.

Article 21 Véhicule hors d'état et pièces de machinerie

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain, de laisser ou de permettre que soient laissés sur ce lot ou ce terrain des véhicules fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année en cours ou hors d'état de fonctionner ou des rebuts ou pièces de machinerie, de véhicules ou de tout autre objet de cette nature.

Article 22 Dépôt d'ordures ménagères et de rebuts

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant, de laisser ou de permettre que soient laissés des ordures ménagères ou des rebuts de toutes sortes à l'intérieur ou autour d'un bâtiment ou sur un terrain.

Article 23 Accumulation de déchets

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant, de placer, déposer, accumuler ou amonceler des guenilles, des peaux vertes, des immondices, des rebuts de bois ou tout autre objet semblable dans les cours, sur les perrons, sous les porches ou à quelque endroit que ce soit sur un terrain.

Article 24 Accumulation de bois

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant, de placer, déposer, accumuler du bois dans les cours ou quelque endroit que ce soit sur le terrain, sauf s'il s'agit du bois destiné au chauffage et à la condition qu'il soit cordé conformément aux normes établies dans le Code national de prévention des incendies.

Article 25 Matières fécales et matières organiques en décomposition

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de laisser ou de tolérer que soient laissées à l'intérieur de cet immeuble des matières fécales, des matières organiques en décomposition ou toute substance qui dégage des odeurs nauséabondes.

Article 26 Malpropreté et encombrement

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de laisser celui-ci ou de tolérer que celui-ci soit laissé dans un état de malpropreté ou d'encombrement tel que cela constitue un danger pour la santé ou la sécurité des personnes qui y habitent ou qui s'y trouvent.

Article 27 Présence d'insectes et de rongeurs

- 27.1 Constitue une nuisance et est prohibé, la présence à l'intérieur d'un immeuble, d'insectes ou de rongeurs qui nuisent au bien-être des occupants de l'immeuble ou pouvant se propager aux immeubles du voisinage.
- 27.2 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait pour un propriétaire, un locataire ou un occupant d'un immeuble de tolérer la présence des insectes ou rongeurs mentionnés dans le présent article.
- 27.3 La seule présence de rats, de souris, de mulots, de blattes aussi appelées cancrelats, cafards ou coquerelles ou de tout insecte semblable est réputée nuire au bien-être des occupants et pouvant se propager aux immeubles du voisinage.

Article 28 Activités causant des émanations et des poussières

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de se livrer à des activités personnelles, commerciales, industrielles ou autres, lorsque ces activités causent des émanations de poussière, de suie, d'odeurs, de fumée, de bruits ou autres émanations de quelque nature que ce soit et causent un préjudice à une ou plusieurs personnes du voisinage ou à une ou plusieurs personnes se trouvant sur une voie publique, sur un trottoir ou dans un parc.

Article 29 Cas d'exception

- 29.1 Les articles du présent chapitre ne s'appliquent pas aux agents de la paix ou aux employés municipaux engagés dans l'exercice de leurs fonctions, ni en cas d'urgence pour le bien-être, la sécurité et la santé des citoyens de la municipalité.
- 29.2 Les articles du présent chapitre ne s'appliquent pas à l'occasion d'une réunion publique sur la place publique, ni aux activités commerciales ou publiques dans le cadre d'une fête, manifestation, kermesse ou exposition à l'intention du public lorsqu'une autorisation à cet effet a été obtenue par résolution du Conseil.

Article 30 **Champ d'application**

Malgré les termes utilisés dans le présent chapitre, les articles 12 à 29 inclusivement s'appliquent à tout immeuble, avec ou sans bâtiment dessus construit, qui ne fait pas partie du domaine public.

Article 31 **Infraction**

Toute contravention au présent chapitre constitue une infraction.

Article 32 **Pénalités**

- 32.1 Toute personne contrevenant à quelque'une des dispositions du présent chapitre est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$), mais ne pouvant dépasser trois cents dollars (300,00 \$).
- 32.2 Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.
- 32.3 Au surplus et sans préjudice des dispositions prévues au présent article, la municipalité conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

CHAPITRE IV

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Article 33 Lignes fraîchement peintes

Il est défendu à tout véhicule, bicyclette ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement peintes sur le chemin public lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.

Article 34 Périmètre de sécurité

Nul ne peut circuler, immobiliser ou stationner un véhicule à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente, à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.), à moins d'y être expressément autorisé.

Article 35 Piéton

Tout conducteur d'un véhicule doit réduire sa vitesse de manière à éviter d'éclabousser un piéton.

Article 36 Voie ou piste cyclable ou sentier multifonctionnel

Nul ne peut circuler avec un véhicule dans une voie de circulation identifiée à l'usage exclusif des bicyclettes, motoneiges ou véhicules tout terrain.

Article 37 Véhicule hors route

Il est interdit au conducteur d'un véhicule hors route de circuler sur un chemin public, dans un parc municipal ou un espace vert municipal ou un terrain de jeux, propriété de la municipalité ou dont elle en a la responsabilité.

Article 38 Parade, procession, course

38.1 Il est interdit d'organiser ou de participer à une parade, une démonstration, une procession, une course de véhicules, une course à pied ou à bicyclette qui est susceptible de nuire, gêner ou entraver la circulation sur un chemin public ou qui gêne, entrave ou nuit à la circulation des véhicules.

38.2 Cette disposition ne s'applique pas lorsque cet événement a été autorisé par le Conseil et qu'il se déroule selon les conditions et restrictions de l'autorisation.

38.3 Il est interdit au conducteur d'un véhicule de nuire à la circulation d'une démonstration, d'une procession ou d'une parade autorisée par le Conseil et

l'autorité compétente ou encore à la circulation d'un cortège funèbre formé de véhicules.

Article 39 Obstruction à la circulation

Il est défendu d'obstruer ou gêner de quelque manière que ce soit, sans raison, le passage des piétons ou la circulation des véhicules dans un endroit public.

Article 40 Déchets sur la chaussée

40.1 Déchets

Il est défendu de circuler avec un véhicule qui laisse échapper sur la chaussée des débris, des déchets, de la boue, du fumier, de la terre, des pierres, du gravier ou des matériaux de même nature ou autre matière ou obstruction nuisible.

40.2 Nettoyage

Le conducteur ou le propriétaire du véhicule peut être contraint de nettoyer ou faire nettoyer la chaussée concernée et à défaut de ce faire dans un délai de douze (12) heures, la municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et les frais lui seront réclamés.

40.3 Urgence

Malgré l'alinéa précédent, en cas d'urgence susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, la municipalité est autorisée à effectuer sans délai le nettoyage de la chaussée concernée et à réclamer les frais au conducteur ou propriétaire du véhicule.

40.4 Responsabilité de l'entrepreneur

Aux fins de l'application du paragraphe 40.2 du présent article, un entrepreneur est responsable de ses employés, préposés ou sous-traitants et peut être contraint aux obligations prévues à l'article 40.2.

Article 41 Circulation des animaux

Il est défendu de monter ou de conduire un animal sur une rue, un chemin ou un trottoir de façon à entraver la libre circulation ou sans avoir les moyens nécessaires pour le diriger et le contrôler. Il est également défendu de le conduire ou de le diriger à un train rapide.

Article 42 Dommage aux signaux de circulation

Il est défendu de déplacer, de masquer ou d'endommager toute signalisation.

Article 43 Constat d'infraction enlevé

Il est défendu à toute personne, autre que le conducteur d'un véhicule, d'enlever un avis ou constat qui y a été placé par un responsable de l'application du présent règlement.

Article 44 Obstruction aux signaux de circulation

Il est interdit de conserver sur un immeuble, des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent la totalité ou en partie la visibilité d'un signal de circulation.

Article 45 Propriété d'un véhicule

Le propriétaire ou le locataire à long terme dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent chapitre.

Article 46 Interdiction de stationner

Il est interdit de circuler, de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction. Ces endroits sont désignés par résolution du Conseil dont copie est transmise à la Sûreté du Québec.

Article 47 Stationnement limité

47.1 Il est interdit de circuler ou de stationner ou immobiliser son véhicule sur un chemin public au delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre. Ces endroits sont désignés par résolution du Conseil dont copie est transmise à la Sûreté du Québec.

47.2 S'il n'existe pas une signalisation interdisant le stationnement ou le limitant, il est interdit de stationner un véhicule à un même endroit pour une période plus longue que vingt-quatre heures.

Article 48 Signalisation temporaire

Il est interdit de circuler, de stationner ou d'immobiliser son véhicule à l'encontre des indications contenues à une signalisation temporaire installé par le service des travaux publics, le service des incendies ou le service de la sécurité publique de la municipalité pour les besoins de ses travaux.

Article 49 Stationnement de nuit durant l'hiver

49.1 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur un chemin public entre 0 h 00 et 7 h du 1^{er} novembre d'une année au 1^{er} avril de l'autre année inclusivement.

49.2 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur un stationnement public entre 0 h 00 et 7 h du 1^{er} novembre d'une année au 1^{er} avril de l'année suivante inclusivement, à l'exception des jours et des lieux désignés par résolution du Conseil et dont copie est transmise à la Sûreté du Québec.

Article 50 Marque de craie

Il est interdit à toute personne d'effacer une marque faite à la craie ou autrement par un responsable de l'application du présent règlement sur un pneu d'un véhicule dans le but de vérifier la durée du stationnement de ce véhicule.

Article 51 Déplacement d'un véhicule gênant la circulation

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un responsable de l'application du présent règlement peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné, aux frais du propriétaire, en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- 51.1 le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- 51.2 le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire ou préposé lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

Article 52 Stationnement d'un camion en zone résidentielle

Il est en tout temps interdit de stationner sur la chaussée un camion de 3 000 kilogrammes et plus dans une zone déclarée résidentielle par le règlement de zonage de la municipalité aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

Article 53 Transbordement de marchandises

Il est interdit de stationner dans un parc de stationnement ou dans les rues en vue de transborder des marchandises de ce véhicule dans un autre véhicule.

Article 54 Entreposage de machinerie ou matériaux

Il est également interdit de stationner ou d'entreposer dans les parcs ou dans les rues de la machinerie, des matériaux ou des objets non contenus dans un véhicule.

Article 55 Parc de stationnement

Toute personne utilisant un parc de stationnement que la municipalité offre au public doit se conformer aux conditions prescrites pour son usage de même qu'aux enseignes qui y sont installées.

Article 56 Publicité sur un véhicule stationné

Il est interdit de stationner un véhicule dans une rue dans le but de mettre en évidence des annonces ou des affiches.

Article 57 Stationnement dans le but de vendre

Il est interdit de stationner un véhicule dans une rue ou place publique dans le but de le vendre ou de l'échanger.

Article 58 Stationnement interdit – Propriétés de la municipalité

58.1 Il est interdit de circuler, de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur les promenades de bois ou autres, dans un parc municipal, un espace vert municipal ou un terrain de jeux, propriétés de la municipalité, sauf aux endroits identifiés à cet effet.

58.2 Cet article ne s'applique pas aux véhicules d'urgence et aux véhicules utilisés par une personne autorisée pour l'entretien et l'aménagement de ces endroits.

Article 59 Remorquage aux frais du propriétaire

Pour raisons d'urgence ou de nécessité, tout responsable de l'application du présent règlement est autorisé à déplacer ou à faire déplacer, au moyen d'un véhicule de service ou de remorque, tout véhicule stationné contrairement aux dispositions du présent chapitre, le propriétaire du véhicule devant payer les frais de remorquage et d'entreposage pour en obtenir la possession.

Article 60 Infraction

Toute contravention au présent chapitre constitue une infraction.

Article 61 Pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 40,00 \$.

CHAPITRE V

SOLLICITATION ET COLPORTAGE

Article 62 Permis

62.1 Il est interdit de colporter ou solliciter sans permis.

62.2 Lorsque la sollicitation de porte à porte est exercée par une entreprise ou une corporation à but lucratif, chaque employé ou solliciteur devra obtenir un tel permis.

62.3 Pour obtenir ce permis, une personne doit :

- Payer le montant fixé par le règlement de tarification pour son émission;
- En faire la demande par écrit, sur la formule fournie à cet effet, en fournissant les renseignements suivants :
 - le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant;
 - la nature de l'activité ou du commerce pour lequel un permis est demandé;
 - le ou les endroits dans la municipalité où l'activité ou le commerce sera exercé;
 - les jours et heures durant lesquels l'activité ou le commerce sera exercé;
 - le cas échéant, la période de temps durant laquelle l'activité ou le commerce sera exercé;
 - s'il agit pour le bénéfice d'un organisme ou d'une personne physique ou morale, le nom et l'adresse de cet organisme ou personne;
- Fournir, le cas échéant, le permis requis par la Loi sur la protection du consommateur;
- Fournir une copie des statuts constitutifs, des lettres patentes, du contrat de société ou de la déclaration d'immatriculation;
- Fournir, le cas échéant, une description et le numéro de la plaque minéralogique du ou des véhicules routiers utilisés pour colporter;
- Signer la formule;
- Payer les droits exigibles;

L'officier municipal doit, dans les quinze (15) jours qui suivent la date de réception de la demande, émettre le permis ou informer le requérant des motifs pour lesquels il ne peut l'émettre.

- 62.4 Le permis est valide pour trente (30) jours.
- 62.5 Le permis n'est pas transférable. Un permis doit être obtenu pour chaque personne physique qui fait du colportage.
- 62.6 Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande pour examen au responsable de l'application du présent règlement.

Article 63 Heures de sollicitation

Il est défendu de solliciter et/ou colporter sur le territoire de la municipalité entre 20 h et 10 h.

Article 64 Infraction

Toute contravention au présent chapitre constitue une infraction.

Article 65 Pénalités

- 65.1 Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de quatre cents dollars (400,00 \$), mais ne pouvant dépasser deux mille dollars (2 000,00 \$).
- 65.2 Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.
- 65.3 Au surplus et sans préjudice des dispositions prévues au présent article, la municipalité conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

CHAPITRE IV (BIFFER)

VENTE DE GARAGE

Article 66 Permis obligatoire (BIFFER)

Il est défendu à toute personne de faire ou de permettre que soit faite une vente de garage à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu auprès de la municipalité un permis de vente de garage.

Article 67 Coût (BIFFER)

Pour obtenir un permis de vente de garage, le requérant doit déboursier la somme fixée dans le Règlement de tarification.

Article 68 Nombre de permis (BIFFER)

La municipalité peut émettre un maximum de deux (2) permis de vente de garage pour une même adresse civique pendant une période d'une (1) année de calendrier.

Article 69 Demande de permis (BIFFER)

Tout propriétaire ou occupant d'une propriété immobilière désireux de faire une vente de garage doit adresser une demande de permis de vente de garage au bureau de la municipalité.

Article 70 Validité du permis (BIFFER)

Tout permis émis en vertu de la présente section n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis, l'endroit qui y est indiqué et la période de temps qui y est mentionnée.

Article 71 Affichage (BIFFER)

Si un permis de vente de garage est émis en vertu du présent chapitre, le détenteur doit l'afficher en tout temps, d'une manière qu'il soit en évidence et que le public puisse le voir.

Article 72 Conditions (BIFFER)

La personne qui détient un permis de vente de garage doit respecter les conditions suivantes :

- 1) il ne doit y avoir aucun empiètement sur la voie publique;
- 2) pour la durée de la vente seulement, le détenteur d'un tel permis peut installer sur sa propriété une affiche d'au plus 5 pieds carrés (5 pi²) ainsi que deux (2) affiches directionnelles sur des propriétés avoisinantes, avec l'autorisation des propriétaires concernés, d'au plus 5 pieds carrés (5 pi²) chacune;
- 3) il est défendu de nuire à la visibilité des automobilistes et des piétons.

Article 73 Enseigne (BIFFER)

Sauf la disposition contenue au sous-paragraphe 2) de l'article 72, il est défendu à toute personne d'installer, de faire installer ou de permettre que soit installée une affiche ou enseigne annonçant la vente de garage.

Article 74 Pénalités (BIFFER)

- 74.1 Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$), mais ne pouvant dépasser trois cents dollars (300,00 \$).
- 74.2 Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.
- 74.3 Au surplus et sans préjudice des dispositions prévues au présent article, la municipalité conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

CHAPITRE VII

SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

SECTION I Alcool et graffitis

Article 75 Possession de boissons alcoolisées

75.1 Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

75.2 Le présent article ne s'applique pas à l'occasion d'une réunion publique sur la place publique, ni aux activités commerciales ou publiques dans le cadre d'une fête, manifestation, kermesse ou exposition à l'intention du public lorsqu'une autorisation à cet effet a été obtenue par résolution du Conseil.

Article 76 Graffitis

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique ou les biens de propriété privée sauf avec le consentement des propriétaires de ce bien de propriété privée.

SECTION II Utilisation et possession d'arme

Article 77 Arme dans une place publique

77.1 Il est interdit à toute personne de se trouver dans un endroit public ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi ou avec soi, sans excuse valable, un couteau, une épée, une machette, une arme blanche ou autre objet similaire.

77.2 Pour l'application du présent article, on entend par « couteau », tout objet muni d'une ou plusieurs lames.

77.3 Seuls sont exclus du présent article les couteaux utilitaires de style couteau suisse.

77.4 L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

Article 78 Arme dans un lieu public

78.1 Il est interdit à toute personne de se trouver dans un lieu public, à bord d'un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière ou d'un véhicule à traction animale, en ayant sur soi ou avec soi, sans excuse valable, un couteau,

une épée, une machette, une arme blanche ou autre objet similaire si ces couteau, épée, machette ou autre objet similaire se trouvent à la vue du public.

78.2 L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

Article 79 Pouvoir de saisir une arme

79.1 Lorsqu'un membre de la Sûreté du Québec ou un agent de la paix constate une infraction à la présente section, il peut prendre possession du couteau, de la machette, de l'épée ou de tout autre objet similaire et le saisir.

79.2 L'arme blanche faisant l'objet d'une telle prise de possession est remise à la personne qui paie l'amende et les frais ou, le cas échéant, est traitée suivant l'ordonnance du juge de la Cour municipale.

Article 80 Usage d'armes

80.1 Il est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'une arme de paintball, d'un arc ou d'une arbalète à moins de cent cinquante (150) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

80.2 Pour l'application du premier alinéa, l'expression « arme à feu » inclut toute arme réputée ne pas être une arme à feu, tel que défini à l'article 84 (3) du Code criminel (L.C. 1995, c22).

80.3 Pour l'application du premier alinéa, l'expression « utiliser » inclut le simple fait d'avoir avec soi un des objets énumérés sans que celui-ci soit placé dans un étui.

80.4 L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

SECTION III Allumage de feux en plein air

Article 81 Permis de brûlage

Est prohibé le fait d'allumer, de permettre que soit allumé ou de maintenir allumé un feu de quelque genre que ce soit sans avoir obtenu au préalable un permis de brûlage de la municipalité.

Article 82 Obligations du titulaire d'un permis de brûlage

Commets une infraction le titulaire d'un permis de brûlage qui omet de respecter l'une ou l'autre des conditions stipulées lors de l'émission du permis.

Article 83 Feux autorisés sans permis

Les feux, aux fins de cuisson de produits alimentaires dans un foyer, sur un gril ou sur un barbecue, ne nécessitent pas de permis de brûlage si toutes et chacune des conditions suivantes sont rencontrées :

- 1) l'équipement nécessaire pour empêcher la propagation du feu est disponible sur les lieux où est ou sera allumé le feu, et ce, pour toute la durée dudit feu;
- 2) une personne d'au moins 18 ans est ou sera présente sur les lieux du feu afin d'en prendre la responsabilité et d'en empêcher la propagation, et ce, jusqu'à ce que le feu soit complètement éteint;
- 3) la fumée n'incommoder pas les voisins;
- 4) on n'y brûle pas de déchets solides ou autres rebuts visés aux règlements sur les déchets;
- 5) et lorsqu'il s'agit d'appareils fonctionnant au propane, ils sont en bon état de fonctionnement et approuvés à cette fin.

Article 84 Nuisance par la fumée

Nul ne peut permettre ou tolérer que la fumée, provenant de la combustion des matériaux utilisés pour un feu de foyer, se propage dans l'entourage de manière à nuire au confort d'une personne habitant le voisinage, ou que cette fumée entre à l'intérieur d'un bâtiment occupé.

SECTION IV Comportements interdits

Article 85 Uriner ou déféquer

Dans les endroits publics et à tout endroit à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, il est interdit d'uriner, de déféquer ou de cracher dans un endroit autre que ceux prévus à cette fin.

Article 86 Nudité

Il est interdit à toute personne d'être nue ou d'être vêtue de façon indécente dans tout endroit public ou place publique de la municipalité.

Article 87 Jeu ou activité sur la chaussée

87.1 Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée sans avoir préalablement obtenu une autorisation du conseil de la municipalité pour un événement spécifique et une période limitée.

87.2 L'autorisation n'est valide que pour la date, l'heure et la durée pour laquelle elle est émise.

87.3 Une autorisation de jeu ou d'activité sur la chaussée est incessible.

Article 88 Violence dans une place publique ou un endroit public

Commet une infraction, toute personne qui se bat, se tiraille, se querelle ou utilise la violence de quelque manière que ce soit dans une rue, un parc ou tout endroit public ou place publique de la municipalité.

Article 89 Violence dans un lieu privé

Commet une infraction, toute personne qui se bat, se tiraille ou utilise la violence de quelque manière que ce soit dans un lieu privé de la municipalité.

Article 90 Projectiles

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

Article 91 Endommager les endroits publics ou places publiques

Nul ne peut couper ou endommager des branches ou des arbres ou endommager tout mur, clôture, abri, kiosque, panneau de signalisation, enseigne d'identification, décoration, article de jeux, siège ou autre objet dans les endroits publics ou les places publiques de la municipalité.

Article 92 Parade, marche ou course dans un endroit public

- 92.1 Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu une autorisation du conseil de la municipalité.
- 92.2 L'autorisation n'est valide que pour la date, l'heure et la durée pour laquelle elle est émise.
- 92.3 Une autorisation de jeu ou d'activité sur la chaussée est incessible.
- 92.4 Sont exemptés d'obtenir une telle autorisation les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère fédéral ou à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

Article 93 Ivresse

- 93.1 Il est interdit à quiconque de se trouver en état d'ivresse dans les rues, parcs, places ou endroits publics ainsi que dans tout lieu où le public est admis, à l'exclusion des endroits publics où la consommation d'alcool est expressément autorisée par la loi. Est en état d'ivresse, toute personne qui est sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue quelconque.
- 93.2 Le premier alinéa s'applique également dans un immeuble privé résidentiel lorsque la personne en état d'ivresse ne réside pas dans cet immeuble.

Article 94 Errer ou être avachi dans un endroit public

Il est interdit à toute personne de flâner, d'errer, de traîner, de mendier ou de s'avachir dans un lieu public de la municipalité.

Article 95 Errer ou être avachi dans un lieu privé

- 95.1 Il est interdit à toute personne de flâner, d'errer, de traîner ou de s'avachir dans un lieu privé extérieur, situé sur le territoire de la municipalité, sauf si le propriétaire des lieux y consent.
- 95.2 Le propriétaire est réputé ne pas avoir donné son consentement lorsqu'il est absent au moment de l'infraction et qu'il n'y a personne de sa maison sur les lieux.

Article 96 Frapper et sonner aux portes

Il est interdit à toute personne de sonner ou de frapper à la porte ou à la fenêtre d'un endroit privé, sans excuse raisonnable.

Article 97 Injures

Il est interdit à toute personne d'insulter, d'injurier ou de blasphémer contre un membre de la Sûreté du Québec, un agent de la paix ou tout fonctionnaire ou employé municipal dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 98 Refus de quitter un endroit public ou une place publique

Commet une infraction, quiconque refuse de quitter un lieu public lorsqu'elle en est sommée par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité, ou par un membre de la Sûreté du Québec ou un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Article 99 Refus de quitter un lieu privé

Commet une infraction, quiconque refuse de quitter un lieu privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui y réside ou qui en a la surveillance ou la responsabilité, ou par un membre de la Sûreté du Québec ou un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Article 100 Refus de quitter une place d'affaires

100.1 Commet une infraction, toute personne, qui après en avoir été sommée par le propriétaire ou l'occupant d'une place d'affaires ou son représentant, refuse ou néglige de quitter les lieux sur l'ordre d'un membre de la Sûreté du Québec ou d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

100.2 Un membre de la Sûreté du Québec ou un agent de la paix ne peut intervenir à la demande d'une personne responsable d'une place d'affaires que s'il a des motifs raisonnables de croire que la personne qui doit être expulsée des lieux a commis une infraction ou est sur le point de commettre une infraction à un règlement municipal, notamment si cette personne trouble la paix publique.

Article 101 Entrave à un agent de la paix ou un officier municipal

Commet une infraction, toute personne, qui volontairement entrave un agent de la paix ou un officier municipal dans l'exécution de ces fonctions.

Article 102 Service 9-1-1 et Services d'urgence

Il est interdit à toute personne sans justification légitime, de composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 9-1-1, du service des incendies de la municipalité ou de la Sûreté du Québec. Ne constitue pas une justification légitime la

composition ou la recomposition automatique des numéros précités par tout type de système.

SECTION V Bruits

Article 103 Bruit troublant la paix et le bien-être

103.1 Est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix, le repos et le bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage, ou qui est de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, étant entendu que le présent article ne s'applique pas à l'exercice d'activités agricoles.

103.2 Commet une infraction, outre la personne qui est directement responsable du bruit, qui le provoque ou l'incite, le propriétaire d'un immeuble et l'occupant qui permet que celui-ci soit utilisé par une ou plusieurs personnes qui sont à l'origine du bruit de la nature de celui décrit au paragraphe précédent.

Article 104 Travaux

Est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage en exécutant, entre 20 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, en utilisant une tondeuse, une scie mécanique ou une scie à chaîne, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes ou pour cause de sécurité publique, à l'exclusion de l'exercice d'activités agricoles qui ne sont pas visées par le présent article.

Article 105 Bruit extérieur

105.1 Est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de cinquante (50) mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

105.2 Le présent article ne s'applique pas dans le cas de fêtes populaires autorisées par le Conseil.

105.3 N'est pas soumise aux dispositions du présent règlement, la diffusion de musique douce exclusivement, à l'extérieur des immeubles, durant les heures d'affaires des établissements commerciaux au sens de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (L.R.Q. ch. H-2.1), au moyen d'un système central unique, sous le contrôle d'un regroupement de commerçants ou d'une Société d'initiative et de développement d'artères commerciales dûment constituée, à l'intérieur d'un district commercial formé conformément à la loi, en autant que les conditions d'installation et d'opération de tel système soient préalablement approuvées par la municipalité.

Article 106 Bruit ou tumulte dans une place publique ou un endroit public

Il est interdit à toute personne de causer du tumulte ou de faire du bruit susceptible de causer des attroupements ou de troubler la paix et le bon ordre dans les rues, parcs ou places publiques de la municipalité.

Article 107 Véhicule

Il est interdit à toute personne de se servir d'un véhicule de façon à causer des bruits inutiles et excessifs de nature à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

SECTION VI Rassemblements, manifestations et défilés

Article 108 Injure et intimidation lors d'assemblées dans un lieu public

Il est interdit, lors d'une assemblée ou d'un défilé autorisé ou non dans un lieu public de la municipalité, de molester, injurier, bousculer, intimider ou d'autrement gêner le mouvement, la marche, la présence ou le bien-être des citoyens.

Article 109 Participation ou organisation d'une assemblée

Commet une infraction, toute personne qui participe, organise ou encourage un défilé ou une assemblée dont l'existence ou le déroulement vient en contravention avec la présente section ou dont la conduite, les actes ou les propos troublent la paix ou l'ordre public.

Article 110 Refus de quitter les lieux d'une assemblée

Commet une infraction, toute personne qui omet ou refuse de se conformer à l'ordre donné par un membre de la Sûreté du Québec ou un agent de la paix, de quitter les lieux de toute assemblée ou défilé tenu en violation du présent chapitre.

Article 111 Assemblée dans un endroit privé

Il est interdit de tenir une assemblée ou un défilé dans un endroit privé si cette assemblée ou ce défilé a pour effet de gêner le mouvement, la marche, la circulation, la présence ou le bien-être d'un ou plusieurs citoyens ou d'empêcher ou de nuire à l'accès notamment d'un commerce, d'une église ou de tout lieu où le public est admis.

Article 112 Injure et intimidation lors d'assemblée dans un lieu privé

Il est interdit, lors d'une assemblée ou d'un défilé sur un terrain privé, de molester, injurier, bousculer, intimider ou autrement gêner le mouvement, la marche, la présence ou le bien-être d'un ou plusieurs citoyens qui se trouvent dans un lieu public.

Article 113 Responsabilité du propriétaire, locataire ou occupant

113.1 Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu privé, résidentiel ou commercial, de tolérer ou de permettre sur son terrain, toute assemblée ou tout défilé qui a pour effet de gêner le mouvement ou la marche des piétons, de nuire à la circulation des véhicules routiers, ou d'autrement gêner la présence ou le bien-être des citoyens.

113.2 Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu privé doit demander à toute personne qui participe sur son terrain à une assemblée tenue en violation du présent chapitre, de quitter les lieux ou de se disperser immédiatement.

SECTION VII Parcs et terrains des écoles

Article 114 Terrain d'une école

Durant l'année scolaire, nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7 h et 17 h.

Article 115 Parc ou terrain d'une école

Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école sans excuse valable aux heures où une signalisation indique une telle interdiction, sauf par résolution du Conseil et avec l'autorisation de l'autorité compétente qui a le contrôle et l'administration dudit parc ou dudit terrain.

Article 116 Périmètre de sécurité

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

SECTION VIII Dispositions pénales

Article 117 Infraction

Toute contravention au présent chapitre constitue une infraction.

Article 118 Pénalités

- 118.1 Toute personne contrevenant à quelque'une des dispositions du présent chapitre est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$), mais ne pouvant dépasser trois cents dollars (300,00 \$).
- 118.2 Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.
- 118.3 Au surplus et sans préjudice des dispositions prévues au présent article, la municipalité conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

CHAPITRE VIII

LES ANIMAUX

Article 119 **Nuisance**

Constitue une nuisance et est ainsi prohibé le fait qu'un animal, sauf dans le cas d'une activité agricole régie par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) et par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) :

- 119.1 trouble la paix d'une ou plusieurs personnes par ses aboiements, ses hurlements ou de toute autre manière;
- 119.2 fouille ou déplace les ordures ménagères;
- 119.3 se trouve dans les places publiques avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps;
- 119.4 morde ou tente de mordre une personne ou un autre animal;
- 119.5 cause un dommage à la propriété d'autrui;
- 119.6 se trouve sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire et/ou de l'occupant du terrain.

Le gardien de l'animal est passible des peines prévues au présent chapitre.

Article 120 **Excréments**

- 120.1 Constitue une nuisance et est ainsi prohibé l'omission pour le gardien d'un animal, de nettoyer et d'enlever immédiatement, sur toute propriété publique ou privée, les dépôts de matières fécales laissées par un animal dont il est le gardien.
- 120.2 Le présent article ne s'applique toutefois pas au gardien d'un chien guide ou d'assistance.

Article 121 **Garde d'un animal constituant un danger**

Constitue une nuisance et est prohibée la garde d'un animal qui:

- 121.1 a déjà mordu un autre animal ou un être humain;
- 121.2 est un chien de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, American bull-terrier ou American staffordshire terrier ou chien hybride issu d'une des races ci-dessus mentionnées (communément appelé «pit-bull»);
- 121.3 sur certificat d'un médecin vétérinaire, est atteint de maladie contagieuse, est atteint de la rage, ou est autrement dangereux par des signes évidents d'agressivité;
- 121.4 est un animal indigène au territoire québécois;

121.5 est un animal non indigène au territoire québécois à moins que cet animal soit considéré comme un animal de compagnie, tels que les oiseaux de la catégorie des perruches et de celle des perroquets, les poissons et tortues d'aquarium, cobayes, hamsters, gerboises et furets.

Article 122 Dispositif de retenue

Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

Article 123 Animal errant dans un endroit public ou privé

Le gardien d'un animal ne peut le laisser errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal.

Article 124 Infraction

Toute contravention au présent chapitre constitue une infraction.

Article 125 Pénalités

125.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$), mais ne pouvant dépasser trois cents dollars (300,00 \$).

125.2 Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

125.3 Au surplus et sans préjudice des dispositions prévues au présent article, la municipalité conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

CHAPITRE IX

SYSTÈMES D'ALARME

Article 126 Alarme non fondée

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 131.1, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système d'alarme au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou de déclenchement inutile.

Article 127 Présomption

En outre, le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire avoir été fait inutilement lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée d'un membre de la Sûreté du Québec, d'un agent de la paix, des pompiers ou d'un employé municipal chargé de l'application du présent règlement.

Article 128 Interrupteur de signal sonore

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

Article 129 Interruption du signal sonore par un membre de la Sûreté du Québec ou un agent de la paix

Tout membre de la Sûreté du Québec ou tout agent de la paix peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer dans un immeuble ou un véhicule routier pour y interrompre le signal sonore d'un système d'alarme.

Lorsqu'un membre de la Sûreté du Québec ou un agent de la paix interromp le signal sonore d'un système d'alarme, il n'est jamais tenu de le remettre en fonction.

De plus, les frais ou dommages occasionnés à l'immeuble, au véhicule routier ou au système d'alarme seront à la charge du propriétaire du système et la municipalité n'assumera aucune responsabilité à l'égard des lieux après l'interruption du signal sonore.

Dans le cas d'un immeuble résidentiel, le membre de la Sûreté du Québec ou l'agent de la paix peut cependant verrouiller les portes ou, si cela est impossible, utiliser tout autre moyen nécessaire afin d'assurer la protection de l'immeuble.

Dans le cas d'un immeuble commercial, industriel ou d'une institution financière, le membre de la Sûreté du Québec ou l'agent de la paix peut cependant faire surveiller l'endroit par un agent de sécurité jusqu'à ce qu'une personne autorisée par l'entreprise ou l'institution financière ne rétablisse le système d'alarme ou assure la sécurité de l'immeuble.

Dans le cas d'un véhicule routier, le membre de la Sûreté du Québec ou l'agent de la paix peut cependant verrouiller les portes ou, si cela est impossible, faire remorquer et remiser le véhicule dans un endroit approprié, aux frais du propriétaire.

Article 130 Infraction

Toute contravention au présent chapitre constitue une infraction.

Article 131 Pénalités

131.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende fixe de cent dollars (100,00 \$).

131.2 Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

131.3 Au surplus et sans préjudice des dispositions prévues au présent article, la municipalité conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

CHAPITRE X

NORMES D'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU

Article 132 Arrosage restreint

132.1 Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le Conseil peut, par résolution, émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau à des fins d'arrosage, de lavage d'automobile ou de remplissage de piscine.

Cet avis ne vise que les seuls utilisateurs approvisionnés en eau par la municipalité et, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau à des fins industrielles, commerciales ou agricoles.

132.2 Entre le 15 mai et le 15 septembre de chaque année, l'utilisation de l'eau provenant de l'aqueduc municipal pour fins d'arrosage de pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux est défendue, à l'exception des périodes suivantes :

- a) entre 20 h et 23 h, les journées dont la date est un chiffre pair, pour les occupants dont le numéro civique est un nombre pair;
- b) entre 20 h et 23 h, les journées dont la date est un chiffre impair, pour les occupants dont le numéro civique est un nombre impair.

Article 133 Exceptions

133.1 Nouvelle pelouse

Sur obtention d'un permis de l'inspecteur en bâtiment ou toute personne désignée à cette fin, un propriétaire qui installe une nouvelle pelouse et/ou haie peut procéder à son arrosage pendant une durée de dix (10) jours consécutifs après le début des travaux d'ensemencement ou de pose de tourbe. L'eau provenant de l'arrosage ne doit pas ruisseler dans la rue ou sur les propriétés avoisinantes.

133.2 Remplissage des piscines

Entre le 15 mai et le 15 septembre de chaque année, l'utilisation de l'eau provenant de l'aqueduc municipal pour des fins de remplissage de piscine, pataugeoire et tout étang servant à la nage, au bain ou à tout autre usage, est défendue, sauf entre 22 h et 6 h.

133.3 Lavage de véhicules

Le lavage des véhicules est permis à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique (pistolet) et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à ces fins.

En cas de pénurie réelle ou appréhendée, l'utilisation extérieure de l'eau peut être complètement prohibée aux fins mentionnées au présent article.

En cas de pénurie réelle ou appréhendée, les mesures nécessaires pour restreindre la consommation aux fins mentionnées au présent article peuvent être prises.

Article 134 Interdiction en cas d'urgence

En cas de sécheresse, d'urgence, de bris majeurs de conduites d'aqueduc ou pour permettre le remplissage des réservoirs, l'utilisation extérieure de l'eau peut être complètement prohibée.

Article 135 Période d'interdiction

Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobile ou de remplissage de piscine lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

Article 136 Interdictions en tout temps

Il est interdit en tout temps :

- 136.1 de fournir de l'eau, sans autorisation, à d'autres personnes ou à d'autres bâtiments principaux situés sur un même terrain ou sur un autre terrain, ou de s'en servir autrement que pour son propre usage, sous réserve de ce qui est mentionné ci-après;
- 136.2 de gaspiller l'eau ou de s'en servir au-delà d'une quantité raisonnable;
- 136.3 de laisser couler l'eau pour empêcher la tuyauterie de geler, à moins d'avis contraire par l'inspecteur en bâtiment ou toute personne désignée;
- 136.4 de laisser se détériorer tout appareil de telle sorte que l'eau puisse se perdre;
- 136.5 de se servir de la pression d'eau comme source d'énergie;
- 136.6 d'utiliser pour toutes fins, des boyaux qui ne sont pas munis d'un dispositif de fermeture temporaire;
- 136.7 de raccorder tout tuyau ou appareil entre la conduite principale et le compteur ou de faire tout changement à la tuyauterie appartenant à la municipalité;
- 136.8 à toute personne autre qu'un employé municipal ou toute autre personne autorisée par la municipalité d'ouvrir ou de fermer un robinet d'arrêt extérieur;
- 136.9 à toute personne, d'obstruer l'utilisation d'une borne d'incendie par quelque matériau que ce soit, dans un rayon de soixante-quinze centimètres (75 cm);
- 136.10 de briser le sceau du robinet d'évitement ou du compteur;

136.11 de raccorder au réseau privé, sans autorisation, tout appareil alimenté en eau d'une façon continue ou automatique, tel que pompe à chaleur, système de climatisation, etc..

Article 137 Utilisation de l'eau par les Services municipaux

Rien dans le présent chapitre n'empêche les services de la municipalité d'utiliser l'eau à l'extérieur pour des besoins de sécurité, de santé, de salubrité, de propreté ou autres dans l'intérêt du public.

Article 138 Infraction

Toute contravention au présent chapitre constitue une infraction.

Article 139 Pénalités

139.1 Quiconque contrevient à l'un quelconque des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00 \$), mais ne pouvant pas dépasser mille dollars (1 000,00 \$).

139.2 Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

139.3 Au surplus et sans préjudice des dispositions prévues au présent article, la municipalité conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

CHAPITRE XI
DISPOSITIONS FINALES

Article 140 **Abrogation**

Le présent règlement abroge les règlements numéros 012-2000, 018-2001, 023-2002, 024-2002, 025-2002 et 026-2002.

Article 141 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Claude Desrochers,
Maire



Lise Lemieux, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière